

## COMMUNE DE WILLER

### PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WILLER SEANCE DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2024

Régulièrement convoqué le 03 décembre 2024, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de Madame Rita HELL, Maire.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h.

#### Présents :

Mesdames et Messieurs

David FEDERSPIEL et Sophie RICHARD, Adjoints

Joël BRAND, Claude GOEPFERT, Olivier HELL, Jacky DOLL, Sébastien HELL et Yves SCHULTHEIS

#### Excusées :

Madame Céline HELL qui a donné procuration à Madame Rita HELL

Madame Sylvie LEMANT qui a donné procuration à Madame Sophie RICHARD

#### Assistait en outre à la séance :

Madame Marie-Eve SCHWOB, Secrétaire de Mairie

Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

#### Ordre du Jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024
3. Licence IV : approbation de la convention de mise à disposition et fixant les conditions d'exploitation
4. Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel
5. Suppression d'un emploi permanent d'agent polyvalent
6. Instauration du compte épargne-temps
7. Approbation de la convention d'occupation des locaux nécessaires à l'organisation d'un accueil périscolaire et extrascolaire exercée par la Communauté de Communes Sundgau dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance - Enfance - Jeunesse »
8. Approbation de la convention régissant le service commun de secrétariat itinérant
9. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité via l'application @ctes et des gestionnaires de certificats d'authentification
10. Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle et désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
11. Renouvellement du contrat fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Mulhouse
12. Devenir des anciens tuyaux d'orgue après travaux de restauration
13. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal

14. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
15. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
16. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
17. Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau
18. Rapport d'activité 2023 de Territoire d'Energie Alsace
19. Communications diverses

### **POINT 1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner Madame Sophie RICHARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**A l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée adopte.**

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

### **POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2024**

Le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024 diffusé à tous les membres, est commenté par Madame le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, **il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

Avant d'aborder ce point, Monsieur David FEDERSPIEL quitte la séance.

### **POINT 3 - LICENCE IV : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 08 avril 2024, le Conseil Municipal a décidé de nommer Madame Sandra FEDERSPIEL, domiciliée à WILLER, représentante responsable pour exploiter à titre bénévole la licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie détenue par la Commune de WILLER, après accomplissement du stage de permis d'exploitation. L'Assemblée a également défini comme nouveau lieu d'exercice de cette licence de débit de boissons, la salle des associations - bâtiment annexe de la Mairie - située 38 rue Principale à WILLER.

Conformément à ce que Madame le Maire a annoncé en séance du 08 avril 2024, Madame Sandra FEDERSPIEL a constitué et a été élue Présidente d'une Association dénommée « S'Willerer Baitsla », actuellement en cours de demande d'inscription au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse, qui sera chargée d'exploiter cette licence. L'intéressée s'est également inscrite au stage de permis d'exploitation qui s'est déroulé les 09, 10 et 11 décembre 2024 à MORSCHWILLER-LE-BAS (68) et lui confèrera le droit d'exploiter officiellement cette licence.

Aussi Madame le Maire propose-t-elle à l'Assemblée de conclure avec l'Association « S'Willerer Baitsla », dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'inscription au registre des associations, de publication dans un journal d'annonces légales et d'obtention du permis d'exploitation, une convention de mise à disposition de la licence de débit de boissons communale.

Par ailleurs, Madame le Maire propose à l'Assemblée de donner comme nouvelle dénomination à ladite licence, rattachée à l'ancien établissement « Le Lion d'Or », celle de « S'Willerer Baitsla », du nom même de l'Association dorénavant chargée de l'exploiter.

Madame le Maire donne lecture du projet de convention, fixant les conditions d'exploitation. A ce titre, elle propose notamment :

- de fixer la durée de la convention à dix ans, pour l'ajuster à la durée de validité du permis d'exploitation ;
- de consentir la mise à disposition de la licence ainsi que de la salle des associations qui lui est rattachée, à titre gracieux, eu égard au but non lucratif, à caractère philanthropique et servant les intérêts de la Commune et de ses habitants, poursuivi par l'association et détaillé dans ses statuts ;
- parmi les cas de résiliation de plein droit de la convention par la Commune, de mentionner expressément celui où le représentant de l'association ne serait plus titulaire des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité de débitant de boissons.

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal,  
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit 10 voix pour,  
décide :**

1. **d'approuver** la convention de mise à disposition de la licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie détenue par la Commune de WILLER, ainsi que de la salle des associations qui lui est rattachée, au profit de l'Association « S'Willerer Baitsla », dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités d'inscription au registre des associations, de publication dans un journal d'annonces légales et d'obtention du permis d'exploitation ;
2. **d'approuver** comme nouvelle dénomination à donner à ladite licence, rattachée à l'ancien établissement « Le Lion d'Or », celle de « S'Willerer Baitsla », du nom même de l'Association dorénavant chargée de l'exploiter ;
3. **d'approuver** l'ensemble des clauses et conditions d'exploitation contenues dans cette convention, notamment celles se rapportant à la durée de la convention, à la mise à disposition de la licence et de la salle à titre gracieux, et à la résiliation de plein droit ;

4. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention ;
5. **de charger** Madame le Maire de veiller au respect et à la stricte application des conditions d'exploitation de la licence contenues dans ladite convention.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

A l'issue de la délibération, Monsieur David FEDERSPIEL rejoint la séance.

#### **POINT 4 - CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS ET APPROBATION DE L'ETAT DU PERSONNEL**

Madame le Maire expose que les pratiques passées portant sur la création de postes se référaient uniquement aux grades, sans définir ni préciser les missions attachées à un emploi créé et que ces pratiques ne répondent pas totalement aux exigences légales, qui imposent aux collectivités territoriales de préciser la liste des emplois créés et d'en définir le contenu.

La notion d'emploi renvoie aux fonctions et aux missions confiées à un agent public, tandis que le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. En effet, le grade est distinct de l'emploi.

En outre, la présente délibération permettra également de faciliter et de simplifier la gestion du personnel, notamment lors des embauches ou des avancements de grade et de rendre plus lisible l'organisation interne de la collectivité territoriale.

Aussi Madame le Maire propose-t-elle à l'Assemblée de régulariser cette situation en procédant à la création de l'ensemble des emplois permanents relevant du personnel communal actuellement en place et en adoptant le présent état du personnel (= tableau des effectifs / des emplois), en lieu et place des emplois, postes et/ou grades existants.

A cet égard, Madame le Maire précise que la présente régularisation n'emporte pas recrutement de personnel supplémentaire et n'a aucune incidence sur le personnel actuellement en place. L'organigramme de la collectivité territoriale et les fiches de postes du personnel en place ne sont pas davantage impactés par la présente délibération.

#### **Le Conseil Municipal, Sur rapport de Madame le Maire,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, son article L.332-8 7° et ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;

- Vu** la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;
- Vu** l'organigramme de la Commune de Willer et les fiches de poste ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Considérant** que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent l'adoption de l'état du personnel ;

**Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **de procéder à la création des emplois permanents de la Commune de Willer et d'adopter l'état du personnel dans les conditions suivantes :**

**Service administratif**

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Secrétaire général de mairie	Rédacteur territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Rédacteur territorial	26/35 <sup>èmes</sup>	1

**Service technique**

Emplois	Grades	Durée hebdomadaire de service	Nombres d'emplois
Agent d'entretien polyvalent	Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique territorial	15/35 <sup>èmes</sup>	1

Les emplois permanents peuvent également être pourvus par un agent contractuel territorial de droit public, sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, compte tenu du fait que les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la législation.

Les emplois permanents occupés par des agents contractuels territoriaux de droit public seront rémunérés par référence soit à un échelon, soit à un indice du grade retenu par l'autorité territoriale, sous réserve du respect des grades associés à l'emploi permanent à pourvoir.

Les fonctions et les missions exercées sont définies dans la fiche de poste de chaque emploi permanent.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité territoriale.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 5 - SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT POLYVALENT**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 29 mai 2018, le Conseil Municipal a créé un emploi permanent d'agent polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures et 15 minutes, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 2018. La création de cet emploi permanent avait pour objectif de recruter un agent chargé d'une part de l'entretien des locaux administratifs, scolaires et périscolaires, et d'autre part de la gestion de la salle communale.

Or cet emploi n'a plus de raison d'être depuis la création, par délibération du Conseil Municipal du 08 avril 2024, d'un emploi permanent équivalent d'agent d'entretien polyvalent relevant des grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures 00 minutes, avec effet du 1<sup>er</sup> octobre 2024, et doit de ce fait être supprimé.

**Entendu les explications de Madame le Maire,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2313-1 et R.2313-3 ;
- Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et ses articles L542-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu** la délibération en date du 29 mai 2018 portant création de l'emploi permanent d'agent polyvalent ;
- Vu** la délibération en date du 08 avril 2024 portant création de l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent ;
- Vu** l'avis favorable n° CST2024/341 rendu par le comité social territorial en date du 15 octobre 2024 ;
- Vu** l'état du personnel de la Commune de WILLER ;
- Vu** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Considérant** qu'il convient de procéder à la suppression de l'emploi permanent d'agent polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures et 15 minutes (soit 13,25/35<sup>èmes</sup>), compte tenu de la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent relevant des grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à raison d'une durée hebdomadaire de service de 15 heures 00 minutes (soit 15/35<sup>èmes</sup>) ;
- Considérant** que la modification de la durée hebdomadaire de service afférent à l'emploi permanent d'agent d'entretien polyvalent (15/35<sup>èmes</sup>) excède 10 % par rapport à l'emploi permanent d'agent polyvalent (13,25/35<sup>èmes</sup>) et relève du régime de l'IRCANTEC ;

**le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
décide :**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01/01/2025, l'emploi permanent d'agent polyvalent relevant du grade d'adjoint technique territorial, disposant d'une durée hebdomadaire de service de 13 heures et 15 minutes (soit 13,25 /35<sup>èmes</sup>), est supprimé.

Madame le Maire est chargée de procéder à l'actualisation de l'état du personnel.

Article 2 : Madame le Maire est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

## **POINT 6 - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Madame le Maire explique à l'Assemblée que le compte épargne-temps (CET) permet à son titulaire (fonctionnaire titulaire ou agent contractuel de droit public y ouvrant droit) d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés et de les épargner en les inscrivant sur un compte ouvert à sa demande.

Elle précise à cet égard que l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics. Il appartient cependant au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Pour l'année 2024, le plafond du CET est exceptionnellement porté à 70 jours, du fait de l'organisation des Jeux Olympiques à Paris. Les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de 60 jours pourront être soit maintenus sur le CET, soit utilisés sous forme de congés, soit indemnisés, ou encore pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Sachant, qu'un 1<sup>er</sup> déplaçonnement de 10 jours avait été mis en place pour les congés des agents territoriaux non pris au titre de l'année 2020, en raison de la pandémie liée au COVID-19.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé et peut faire l'objet d'un recours par l'agent devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire. L'agent peut également former un recours devant les juridictions administratives territorialement compétentes, à l'encontre de ce dernier. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- Vu** l'avis favorable n° CST2024/356 rendu par le comité social territorial en date du 24 octobre 2024 ;

**le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.



**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement et de RTT.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 octobre de l'année N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier de l'année N+1.

**Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

La Commune de WILLER autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) des droits épargnés :

1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

**Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 7 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX NECESSAIRES A L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE EXERCEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU DANS LE CADRE DE SA COMPETENCE « PETITE ENFANCE - ENFANCE - JEUNESSE »**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 17 décembre 2019, le Conseil Municipal avait approuvé la convention de mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice des activités liées à la compétence « Petite Enfance - Enfance - Jeunesse » au profit de la Communauté de Communes Sundgau (CCS), locaux situés dans le Complexe communal sis 5 rue de la Forêt à WILLER.

Elle rappelle par ailleurs que par délibération du 23 février 2021, le Conseil Municipal avait approuvé l'avenant n° 1 à ladite convention, portant modification de la liste des locaux mis à disposition, redéfinition des charges facturées à la CCS au prorata de la surface effectivement utilisée et facturation des charges de ménage complémentaire prorata temporis.

Or par nécessité de redéfinir les locaux comprenant aussi bien ceux partagés entre la CCS que ceux utilisés exclusivement par la CCS, de préciser les conditions d'occupation et d'apporter une simplification des conditions financières, les parties s'entendent à conclure une nouvelle convention.

Aux termes de celle-ci, entrée en vigueur rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, puis renouvelable par tacite reconduction pour les années 2025 et 2026, la redevance d'occupation à la charge de la CCS sera de 3 200 € pour les 4 mois de 2024, puis de 9 500 € par année civile en cas de renouvellement en 2025 et 2026.

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1. **d'approuver** la convention d'occupation des locaux nécessaires à l'organisation d'un accueil périscolaire et extrascolaire liée à la compétence « Petite Enfance - Enfance - Jeunesse », situés dans le Complexe communal sis 5 rue de la Forêt à WILLER, au profit de la Communauté de Communes Sundgau, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;
2. **d'approuver** les conditions dans lesquelles la mise à disposition de ces locaux est consentie ;
3. **d'autoriser** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 8 - APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE SECRETARIAT ITINERANT**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 12 décembre 2019, le Conseil de la Communauté de Communes Sundgau a créé un service commun de secrétariat itinérant avec les communes membres, conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Elle propose à l'Assemblée d'adhérer à ce service qui permet de faire face à tout événement affectant le personnel administratif, que ce soit à l'occasion du remplacement occasionnel (maladie ordinaire, congés annuels), d'un remplacement de longue durée (maladie de longue durée, congé de maternité, ...), voire d'un besoin de renfort ponctuel (surcharge momentanée de travail, montage d'un dossier complexe ou chronophage, ...).

En vertu de l'article du CGCT rappelé ci-devant, une convention régissant ce service commun doit être conclue avec les communes membres intéressées. Madame le Maire tire les grandes lignes de cette convention (objet du service commun, modalités de fonctionnement, refacturation des frais aux communes) et précise qu'elle est conclue sans limitation de durée, tant que le service subsistera.

**Le Conseil Municipal, à l'exposé de Madame le Maire,**

**Vu** l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** l'intérêt de faire appel au service commun de secrétariat itinérant proposé par la Communauté de Communes Sundgau ;

**après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1. **d'approuver** l'adhésion de la Commune de WILLER au service commun de secrétariat itinérant créé par la Communauté de Communes Sundgau ;
2. **d'approuver** les termes de la convention régissant le service commun secrétariat itinérant, tels que présentés par Madame le Maire ;
3. **d'autoriser** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 9 - MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE VIA L'APPLICATION @CTES ET DES GESTIONNAIRES DE CERTIFICATS D'AUTHENTIFICATION**

Madame le Maire expose que le déploiement de l'application @CTES, initié en 2004 est aujourd'hui en voie de généralisation au sein des collectivités publiques et s'inscrit dans une démarche de modernisation des relations entre les collectivités locales et les Services de l'Etat.

ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) est un programme visant à développer un système d'information ayant pour objectif la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité (via l'application @CTES) et au contrôle budgétaire (via l'application Actes Budgétaires).

Concrètement, cette dématérialisation consiste pour la collectivité publique à envoyer par internet l'ensemble de ses actes soumis au contrôle de légalité et à recevoir, quelques minutes après, l'acquittement permettant de la rendre exécutoire. Moderne, simple et rapide, cet outil se substitue aux envois postaux et déplacements vers la sous-préfecture.

Mais si Madame le Maire propose aujourd'hui au Conseil Municipal d'adhérer à l'application @CTES, c'est parce que la démarche de dématérialisation de l'ensemble des documents budgétaires est un préalable incontournable en vue du déploiement du Compte Financier Unique (CFU) qui se substituera obligatoirement au Compte Administratif de l'ordonnateur et au Compte de Gestion du trésorier dès l'exercice comptable 2026 (pour la mise en œuvre du CFU 2027).

L'adhésion à @CTES suppose la désignation par la Commune d'un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur pour la télétransmission via ACTES (gestionnaire du certificat d'authentification habilitant ses agents à télétransmettre), l'accord du Conseil Municipal et la signature d'une convention @CTES avec la Préfecture.

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,**

- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2 ;

**Considérant** que la Commune de WILLER souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

**Considérant** que, après consultation, la société BERGER-LEVRAULT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

**le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

1. **de procéder** à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, et notamment des actes budgétaires ;
2. **de retenir** l'offre de prestation de la société BERGER-LEVRAULT en tant que tiers de télétransmission, à hauteur d'un montant de 1 504.00 € HT et 1 804.80 € TTC ;
3. **d'autoriser** Madame le Maire à signer le contrat de souscription entre la Commune de WILLER et la société BERGER-LEVRAULT ;

4. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Haut-Rhin.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2025.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 10 - RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)**

Madame le Maire rappelle que les services communaux traitent quotidiennement de nombreuses données personnelles (paie des agents, état civil, élections, recensement, urbanisme, population, ...) requérant un niveau de protection suffisant et adéquat, afin d'éviter leur divulgation à des tiers non autorisés.

L'objectif consiste à mettre ces données en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), afin de pouvoir démontrer à tout moment, notamment en cas d'incidents de sécurité, de plainte ou de contrôle, que toutes les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour parer à ces risques.

Madame le Maire expose à l'Assemblée le projet de convention pour la période 2025/2026 proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) et celui de Meurthe-et-Moselle (CDG 54), consistant en une mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD ».

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le CDG 54 exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès des collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le CDG 54 partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec les centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le CDG 68 s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le CDG 68 et le CDG 54 est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Madame le Maire propose à l'Assemblée de renouveler l'adhésion de notre Commune à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD proposée par le CDG 68 et le CDG 54, de l'autoriser à signer la convention y relative et de désigner le Délégué à la Protection des Données (DPD).

**Où les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal décide,  
à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1. **de renouveler l'adhésion** de notre Commune à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitement de ses données personnelles, proposée par le CDG 68 et le CDG 54, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;
2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention y relative ;
3. **d'autoriser** Madame le Maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
4. **d'autoriser** Madame le Maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

La convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission demeure annexée à la présente délibération.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 11 - RENOUELEMENT DU CONTRAT FOURRIERE AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE MULHOUSE**

Madame le Maire informe l'Assemblée que le contrat de fourrière « Missions de service public fourrière animale » liant notre Commune avec la SPA de Mulhouse arrive à échéance le 31 décembre 2024, au terme des trois années passées et en cours (2022-2023-2024).

Ce contrat de fourrière a pour objet de permettre à notre Commune de placer les chiens et les chats trouvés errants, en état de divagation, capturés sur le territoire communal, à la fourrière animale. Il contient également une prestation de ramassage des animaux morts, de capture des chiens errants sécurisés mais non vagabonds et de gestion de la fourrière animale.

Madame le Maire annonce qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la SPA met en place un tarif au forfait pour les petites communes telles que la nôtre, sur la base de 60 € par animal pris en charge. Ce choix permet d'ajuster les coûts de manière plus équitable et adaptée à la fréquence limitée des interventions. En outre, il offre une meilleure visibilité sur les dépenses annuelles liées aux services de fourrière et simplifie la gestion administrative en offrant un modèle de facturation plus transparent et stable.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable deux fois par tacite reconduction sans modification du forfait proposé.

**Où les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

1. **approuve** le renouvellement du contrat de fourrière à conclure avec la SPA de Mulhouse pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, renouvelable deux fois par tacite reconduction ;
2. **approuve** les termes du contrat sollicitant des frais de participation de la Commune de Willer à hauteur d'un forfait de 60 € par animal pour les trois années (2025, 2026 et 2027) ;
3. **autorise** Madame le Maire à signer le contrat et tout document y relatif.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 12 - DEVENIR DES ANCIENS TUYAUX D'ORGUE APRES TRAVAUX DE RESTAURATION**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération du 02 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de déléguer au Conseil de Fabrique de l'Eglise de Willer la maîtrise d'ouvrage communale, à l'effet d'entreprendre des travaux de restauration de l'orgue classé, propriété de la Commune de Willer.

A cet égard, elle informe que cette restauration a commencé depuis peu par le démontage des tuyaux d'orgue, lesquels ont été emportés par le facteur d'orgue pour être entreposés chez lui. Or ces anciens tuyaux, propriété de la Commune, étant destinés à être remplacés par des tuyaux neufs, le facteur d'orgue interroge la Commune quant à leur devenir.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

1. **de récupérer** les anciens tuyaux de l'orgue classé de l'église de Willer, démontés par le facteur d'orgue et qui seront remplacés par des tuyaux neufs ;
2. **de requérir** le facteur d'orgue à l'effet de rapporter lesdits tuyaux pour être restitués à la Commune de Willer ;
3. **de charger** Madame le Maire de veiller au retour de ces biens dans le patrimoine communal.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

### **POINT 13 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux textes en vigueur, Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal en date du 16 février 2022.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

- le 18 octobre 2024 : validation de la proposition relative à la mise aux normes de la terre de l'installation de protection contre la foudre de l'Eglise auprès de la Société PROTIBAT, pour un montant de 1 253.00 € HT ;
- le 23 octobre 2024 : validation du devis relatif au remplacement de la gouttière droite du bâtiment « Dépôt des Sapeurs-Pompiers » auprès de la Société ROMANI & Fils, pour un montant de 329.20 € HT.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

### **POINT 14 - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau, exerçant la compétence eau potable de présenter, pour l'exercice 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,



**après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Sundgau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 15 - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET D'ELIMINATION DES DECHETS**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau, exerçant la compétence collecte et élimination des déchets de présenter, pour l'exercice 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Sundgau sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 16 - RAPPORT ANNUEL 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article D.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau, exerçant la compétence assainissement de présenter, pour l'exercice 2023, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Sundgau sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 17 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUNDGAU**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de la Communauté de Communes Sundgau de présenter, pour l'exercice 2023, un rapport annuel d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter également ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 18 - RAPPORT D'ACTIVITE 2023 DE TERRITOIRE D'ENERGIE ALSACE**

Madame le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Président de Territoire d'Energie Alsace de présenter pour l'exercice 2023 un rapport annuel d'activité.

Il appartient à chaque Maire de présenter ce rapport à son Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**après en avoir délibéré,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel d'activité 2023 ainsi que du Compte Unique Financier 2023 de Territoire d'Energie d'Alsace.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

**POINT 19 - COMMUNICATIONS DIVERSES**

Madame le Maire informe l'Assemblée :

- ↪ que Mesdames Yvonne HELL, Marie-Odile JAECKY, Thalia HERZOG, Christiane MEYER, Elodie HEINIS ainsi que Messieurs Gérard MULLER et Gilbert SCHULTHEIS remercient la Commune pour la carte de vœux reçue à l'occasion de leur anniversaire ;
- ↪ que Madame Sylvie LEMANT remercie la Commune pour la carte de condoléances reçue à l'occasion du décès de son papa ;
- ↪ que la famille de feu Antoine HELL remercie la Commune pour la mise à disposition gracieuse de la salle à l'occasion du verre du souvenir ;
- ↪ que l'Association des Papillons Blancs d'Alsace et Le Souvenir Français remercient la Commune pour la subvention allouée à leur structure.

Par ailleurs, Madame le Maire tient à remercier chaleureusement l'ensemble des bénévoles ayant contribué à la réalisation et la mise en place de décorations de fin d'année dans le village.

Signature du secrétaire de séance,  
Sophie RICHARD

Signature du Maire,  
Rita HELL

L'Ordre du Jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 21H15.

**Liste des délibérations du  
Conseil Municipal de la Commune de WILLER  
Séance du mercredi 11 décembre 2024**

**Ordre du Jour**

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024
3. Licence IV : approbation de la convention de mise à disposition et fixant les conditions d'exploitation
4. Création d'emplois permanents et approbation de l'état du personnel
5. Suppression d'un emploi permanent d'agent polyvalent
6. Instauration du compte épargne-temps
7. Approbation de la convention d'occupation des locaux nécessaires à l'organisation d'un accueil périscolaire et extrascolaire exercée par la Communauté de Communes Sundgau dans le cadre de sa compétence « Petite Enfance - Enfance - Jeunesse »
8. Approbation de la convention régissant le service commun de secrétariat itinérant
9. Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité via l'application @ctes et des gestionnaires de certificats d'authentification
10. Renouvellement de l'adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle et désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD)
11. Renouvellement du contrat fourrière avec la Société Protectrice des Animaux de Mulhouse
12. Devenir des anciens tuyaux d'orgue après travaux de restauration
13. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal
14. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
15. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de collecte et d'élimination des déchets
16. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement
17. Rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Sundgau
18. Rapport d'activité 2023 de Territoire d'Energie Alsace
19. Communications diverses

**Liste des membres présents :**

Madame Rita HELL, Maire

Mesdames et Messieurs

David FEDERSPIEL et Sophie RICHARD, Adjoints

Joël BRAND, Claude GOEPFERT, Olivier HELL, Jacky DOLL, Sébastien HELL et Yves SCHULTHEIS

Signature du secrétaire de séance,

Signature du Maire,

Sophie RICHARD

Rita HELL